

**G A R D**

**CANTON De MARGUERITES**

**CAISSARGUES**

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-204**

Battue de chasse aux sangliers

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM 30-2024-05-27-00003, portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage,

VU la demande formulée par M. HARDIT Guilhem président de la société de chasse de Caissargues, en date du 21 octobre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre pour sécuriser le bon déroulement de la battue de chasse aux sangliers,

**ARRETE**

**ART. 1 :** La circulation sera strictement interdite pour tous les usagers **le mercredi 06 novembre 2024 entre 06h00 et 15h00**, sur le chemin traversant le bois de Mirman à partir de la rue de Bellevue et le chemin du canal du bas-Rhône entre le mas Bolchet et l'ancienne route de Saint-Gilles.

**ART. 2 :** Des panneaux d'information mentionnant «battue en cours» et des barrières toulousaines seront mis en place par les membres de la société de chasse de Caissargues.

**ART. 3 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4 :** Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et  
ampliation sera faite à :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caissargues,  
Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,  
Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues,  
Monsieur le Chef de la police Municipale de la Ville de Caissargues,  
Monsieur le responsable d'exploitation du Bas Rhône Lyonnais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à  
Monsieur HARDIT Guilhem, président de la société de chasse de Caissargues.

Fait à Caissargues, le 23 octobre 2024

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)